



MUTUELLE DE L'INSEE

**REGLEMENT MUTUALISTE
PREMI SANTE**

SOMMAIRE

	pages
□ TITRE I : OBLIGATIONS DES ADHERENTS ENVERS LA MUTUELLE	3
◆ CHAPITRE I : CATEGORIES D'ADHERENTS – CONDITIONS D'ADHESION COTISATIONS	3
◆ CHAPITRE II : PAIEMENT DES COTISATIONS	3
◆ CHAPITRE III : INFORMATIONS DE LA MUTUELLE	3
□ TITRE II : OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS	4
◆ CHAPITRE I : LES GARANTIES	4
▪ Section I : le droit aux garanties par catégorie d'adhérent	
▪ Section II : ouverture des droits aux prestations et accès aux services	
◆ CHAPITRE II : ACTION SOLIDAIRE	5

TITRE I - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

CHAPITRE I

CATÉGORIES D'ADHÉRENTS CONDITIONS D'ADHÉSION - COTISATIONS

Article 1

La cotisation mensuelle des membres participants est fixée forfaitairement à 1,30 €. L'appel de cotisation est opéré par la Mutuelle Générale de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MGEFI) pour le compte de la Mutuelle dans le cadre d'une convention de gestion d'appel et d'encaissement.

CHAPITRE II

PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 2 – Précompte – prélèvement

Du seul fait de leur adhésion, les membres participants directs autorisent la MGEFI, dans le cadre de la convention de gestion, à faire effectuer sur leurs traitements, leurs émoluments ou leurs pensions la retenue mensuelle des cotisations dont ils sont redevables au titre du contrat mutualiste passé avec la Mutuelle.

Dans le cas où cette retenue est techniquement impossible, les cotisations sont payables par prélèvement sur leurs comptes bancaire ou postal.

Les cotisations des membres participants associés sont prélevées sur leurs comptes bancaire ou postal.

Article 3 – Exonération de cotisations

Le membre participant est dispensé du paiement de ses cotisations pendant la durée de la mobilisation ou de la captivité.

Il bénéficie de plein droit, dès son retour, des avantages de la Mutuelle dès lors qu'il s'acquitte, à partir de cette date, de ses obligations statutaires.

Pendant la durée, de la mobilisation ou de la captivité, le membre participant n'a pas droit aux avantages accordés par la Mutuelle, le bénéfice en reste cependant acquis à ses ayants droit au sens de la Sécurité sociale.

CHAPITRE III INFORMATIONS DE LA MUTUELLE

Article 4 – Justifications au regard des cotisations

Les adhérents ont l'obligation d'informer la Mutuelle dans un délai de deux mois, à compter du fait générateur, de tous les événements susceptibles d'influer sur leurs droits et obligations. A défaut, la

Mutuelle serait fondée à poursuivre le remboursement des sommes indûment versées et l'adhérent ne pourrait prétendre au remboursement des cotisations indûment payées.

Article 5 – Justifications au regard des prestations

Du seul fait de leur adhésion, les adhérents acceptent de fournir toutes explications sur leur situation, notamment concernant les ressources de leur foyer lorsqu'ils sollicitent le bénéfice d'une allocation, d'une aide ou d'un service de la mutuelle.

Le défaut de production des documents permettant une juste appréciation de cette situation peut entraîner le rejet de la demande.

**TITRE II – OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE
ENVERS SES ADHERENTS**

CHAPITRE I

LES GARANTIES

Section I – Le droit aux garanties par catégorie d'adhérents

Article 6 - Garanties

Les garanties ci-après sont ouvertes aux catégories d'adhérents pour la couverture PREMI SANTE.

CATEGORIES		PREVENTION	ACTION SOLIDAIRE ET SERVICES A LA PERSONNE	CAUTION
Membres participants directs	Actifs	OUI	OUI	OUI
	Retraités			
Membres participants associés		OUI	OUI	OUI
Ayants droit au sens de la Sécurité sociale		NON	NON	NON
Membres participants bénéficiant d'une cotisation de maintien		NON	NON	OUI
Membres honoraires		NON	NON	NON

Section II – Ouverture des droits aux prestations et accès aux services

Article 7 – Prise d’effet

Le droit aux prestations et services prend effet au 1er jour du mois au cours duquel est souscrite l’adhésion.

Article 8 - Conditions

Pour bénéficier des prestations et services, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 9 - Plafond de prise en charge

Le montant des prestations ou allocations versées par la Mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l’adhérent.

Article 10 - Forclusion

Les demandes de paiement des prestations ou allocations accompagnées des justifications nécessaires doivent sous peine de forclusion être produites dans un délai de 6 mois à compter de la date du règlement effectué par la Caisse d’Assurance Maladie ou de l’événement ouvrant droit aux prestations ou à la demande d’allocations.

Article 11 – Subrogation particulière

La Mutuelle est subrogée de plein droit à l’adhérent victime d’un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu’elle soit partagée. Cette subrogation s’exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d’indemnité mise à la charge du tiers qui répare l’atteinte à l’intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d’indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d’agrément à moins que la prestation versée par la Mutuelle n’indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d’accident suivi de mort, la part d’indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

CHAPITRE II ACTION SOLIDAIRE

Section I – Services à la personne

Article 12 - Aide ménagère

Dans le cadre du maintien des personnes âgées à domicile, évitant ainsi l’hospitalisation ou l’hébergement en collectivité, les membres participants directs, retraités de plus de 65 ans ou invalides quel que soit l’âge, peuvent bénéficier de l’aide ménagère à domicile, relevant des prestations interministérielles de la Fonction Publique.

Article 18 - Caution solidaire

La caution et les prêts immobiliers sont gérés par le règlement Fédéral de Caution de la Mutualité Fonction Publique Services (MFPServices)
Les conditions du bénéfice de cette garantie figurent dans la notice d'information annexée au présent règlement.

Article 19 - Aides et prêts

Dans le cadre de son programme annuel d'action Sociale, la Mutuelle peut dans certains cas attribuer des aides forfaitaires et accorder des prêts (définis à l'article 15 du règlement intérieur de la Mutuelle).